

Vous avez dit citoyenneté ?

Accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées

Mémento pratique à l'usage des
organiseurs des scrutins
et de tous les citoyens concernés



Vous organisez un scrutin, vous êtes responsable d'un bureau de vote...

L'accessibilité des bureaux de vote et des opérations électorales font désormais l'objet d'une réglementation (se reporter au chapitre « références législatives »).

L'accessibilité du bureau de vote

Qu'il s'agisse des établissements scolaires, des mairies ou de tout autre lieu ouvert au public, les lieux de vote sont fixés par arrêté préfectoral. Il appartient donc au Préfet, ainsi qu'au Maire, qui a la compétence sur les locaux, de tout mettre en œuvre afin que l'ensemble des bureaux permette le vote des personnes en situation de handicap comme tout un chacun.

Le choix de l'emplacement du bureau est un facteur essentiel pour permettre aux électeurs à mobilité réduite, d'exercer leur devoir civique. Ils doivent être localisés dans un environnement accessible (voirie, stationnement, transports collectifs, etc.) pour permettre à chacun de s'y rendre en toute autonomie. En effet, l'inaccessibilité des bureaux de vote peut avoir des effets dissuasifs pour les citoyens en situation de handicap.

Il est donc nécessaire de privilégier exclusivement des bâtiments dont l'accès est de plain-pied ou, à défaut, de prévoir des aménagements pour compenser les ruptures de niveaux. Ils peuvent se traduire par l'implantation d'un plan incliné dont la pente sera la plus douce possible et en tout état de cause inférieure à 5 % et d'une largeur de passage d'au moins 1,40 m. Des paliers de repos horizontaux sont indispensables en haut et en bas de ce plan incliné. Cet aménagement devra être complété par un garde-corps préhensible afin d'améliorer la sécurité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite.

En outre, le cheminement, pour accéder au bureau de vote, depuis l'extérieur doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement ou à défaut, comporter sur toute la longueur un repère continu, afin de permettre aux personnes déficientes visuelles de s'orienter. Le bureau de vote doit par ailleurs, bénéficier d'un éclairage suffisant.

D'une façon plus générale, les recommandations formulées au début de ce document aux candidats quant à l'accessibilité de leur campagne sont valables ici.

À savoir Les Mairies pourront éditer un document récapitulatif de l'accessibilité mise en place pour les opérations de vote dans leur commune : transports accessibles jusqu'au bureau de vote, système mis en place pour le vote des personnes aveugles ou malvoyantes, etc.

L'accessibilité des opérations électorales

Assurer un vote à bulletin secret

Les bulletins de vote doivent être lisibles pour les personnes malvoyantes. Il est recommandé de les produire en caractère de taille corps 16 afin de faciliter leur lecture.

L'isoloir est un équipement indispensable pour garantir le principe du vote à bulletin secret. Encore faut-il pouvoir y accéder. Les aménagements doivent donc prendre en compte les besoins des personnes en situation de handicap notamment celles circulant en fauteuil roulant. Cela se traduit par une zone d'approche **libre de tout obstacle** de 0,80 m x 1,30 m devant les équipements tels que tablettes et urnes, ainsi qu'à l'intérieur des isoloirs.

Par ailleurs, le rideau doit descendre en dessous de la hauteur de la tablette. Enfin, les cheminements devront être sans obstacle et sans rupture de niveau.

La **hauteur des tables ou tablettes** sera de 0,70 m minimum en sous-face et de 0,80 m maximum en face supérieure.

La loi du 11 février 2005 précise que les personnes handicapées doivent pouvoir **voter de façon autonome**, quel que soit leur handicap. Ses textes d'application précisent que le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de leur faciliter ce droit.

Les techniques de vote

Il est indispensable de faciliter l'exercice du droit de vote en veillant à ce que l'ensemble des techniques utilisées telles que les urnes ou les machines de vote électronique soient utilisables en toute autonomie.

Il conviendra donc de veiller à ce que la **hauteur de la fente de l'urne** ainsi que celle des commandes des machines de vote électronique ne soient pas supérieures à 0,80 m.

Pour permettre aux personnes aveugles ou malvoyantes d'apposer leur signature à l'emplacement prévu à cet effet sur les feuilles d'émargement, un **guide signature** à couleur contrastée (fenêtre sur une petite règle plastifiée), peut-être très utile.

Tous ces éléments favoriseront l'exercice de la citoyenneté, n'excluant ni les personnes en position assise ni celles de petite taille. La fatigabilité des personnes handicapées peut également être anticipée en prévoyant des **chaises** facilement disponibles.

Droit de vote et tutelle

La loi du 5 mars 2007 permet désormais au majeur sous tutelle de voter sous réserve de son inscription sur la liste électorale. Son droit de vote ne peut être supprimé que par décision spéciale du juge des tutelles. Cependant, la personne sous tutelle demeure inéligible, tout comme la personne sous curatelle.

Contribuant à la citoyenneté du plus grand nombre de personnes, cette avancée fait prendre conscience de la nécessité de rendre les campagnes électorales également accessibles aux publics handicapés intellectuels.

Références législatives

1 – La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, (disponible sur www.legifrance.gouv.fr) dont notamment les articles :

- 1^{er} : définition du handicap ;
- 41 : accessibilité du cadre bâti ;
- 47 : accessibilité des services de communication publique en ligne ;
- 72 et 73 : exercice du droit de vote ;
- 74 : accessibilité des programmes télévisés ;
- 75 : reconnaissance de la Langue des Signes Française.

2 – Code électoral

Article L57-1

Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'État.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;
- **permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;**
- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;
- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;
- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;
- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;
- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Article L62-2

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

3 – Décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code électoral, notamment son article L. 62-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 16 mai 2006,
Décrète :

Article 1

Après l'article R. 56 du code électoral, il est inséré trois articles D. 56-1 à D. 56-3 ainsi rédigés :
« Art. D. 56-1. - Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents. »

« Art. D. 56-2. Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants. »

« Art. D. 56-3. - Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants. »

Article 2

Après l'article R. 61-1 du code électoral, il est inséré un article D. 61-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 61-1. - Les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap. Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées. »

Article 3

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Bibliographie pour optimiser votre démarche

Guide de la Délégation interministérielle aux Personnes handicapées : « Définition de l'accessibilité », à télécharger sur :

http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/GuideAccessibilite_DIPH.pdf

Guide de la délégation ministérielle à l'accessibilité : « organiser une réunion accessible à tous », à télécharger sur :

<http://www.dma-accessibilite.developpement-durable.gouv.fr/>

Recommandations du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 24 mars 2009 à consulter sur :

http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=128290

Guide « Vivre ensemble, guide des civilités, à l'usage des gens ordinaires » :

http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

Vous pouvez contacter les associations nationales représentatives de personnes handicapées ayant contribué à ce document

Handicap moteur :

APF – Association des Paralysés de France - www.apf.asso.fr

Handicap Visuel :

CNPSAA – Comité National pour la Promotion Sociale des Aveugles et des Amblyopes
www.cnpsaa.fr

Handicap auditif :

UNISDA – Union Nationale pour l'Insertion Sociale des Déficients Auditifs - www.unisda.org

Handicap intellectuel :

UNAPEI – Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales - www.unapei.org

Handicap psychique :

UNAFAM – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques - www.unafam.org

Autres associations ressources :

FNATH – Association des accidentés de la vie - www.fnath.org

FFH – Fédération Française Handisport - www.handisport.org

Sites ressources :

CIDEM – Civisme et Démocratie - www.cidem.org

CSA – Conseil Supérieur de l'Audiovisuel - www.csa.fr

Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées (DIPH)
14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
Tél. : 01 40 56 68 48 - Fax : 01 40 56 68 20